

—les numéros de téléphone de deux centres hospitaliers à prévenir en cas d'évacuation aérienne en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les coordonnées du point d'évacuation par hélicoptère;

—le nom de la personne qui a préparé le protocole et la date.»

4. L'article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur du secteur «aménagement forestier» visé par le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) doit s'assurer qu'au moins un travailleur sur 5 est secouriste.»

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

6. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 20.1, 20.2 et 21.1.

7. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «(a. 3, 20 et 20.1)» par «(a. 3 et 20)»;

2^o la suppression de la section «B) Sylviculture».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74726

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications visant à assurer la protection des travailleurs dans un chantier de construction où s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Il prévoit notamment l'utilisation d'un agent mouillant pour l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante; le recours, pour certains travaux, à un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité procurant au moins 4 changements d'air à l'heure; des exigences de nettoyage applicables à l'équipement, aux outils, aux vêtements de protection et à d'autres équipements de protection individuels. Il précise en outre les conditions applicables à l'utilisation d'un sac à gants.

L'étude de ce projet révèle des coûts d'implantation et des coûts récurrents d'environ 3,8 millions \$ par année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Poch Weber, chimiste – conseiller expert en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel : jamie.pochweber@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o et 19^o et 2^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 3.23.1.1, par l'insertion, avant la définition de «travaux effectués à l'extérieur» de :

««agent mouillant»: surfactant ou détergent liquide ajouté à l'eau selon les instructions du fabricant afin d'augmenter sa capacité à pénétrer le matériau contenant de l'amiante;».

2. L'article 3.23.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de «électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité» par «à moteur équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail»;

2^o par la suppression du sous-par. *c* du par. 1^o;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, au sous-par. *e*, après «enlèvement», de «, autrement que dans le cas prévu au sous-paragraphe *f*»;

4^o par l'ajout, dans le paragraphe 2^o, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, au sous-paragraphe *e*, de «électriques, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité» par «à moteur, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail».

3. L'article 3.23.8 de ce code est modifié, par l'ajout, dans le paragraphe 2^o, à la fin du sous-paragraphe *a*, de «en utilisant un agent mouillant».

4. L'article 3.23.9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.23.9** Tout au long des travaux dans un bâtiment, les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés doivent être mouillés en profondeur en utilisant un agent mouillant.

Tout au long des travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit empêcher la dispersion de la poussière de matériaux friables contenant de l'amiante en les arrosant. Il doit veiller à ce que ces matériaux soient maintenus dans un état humide ou recouverts pour éviter leur dispersion.

Ces procédés humides sont applicables sauf dans les cas où ils peuvent provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen.»

5. L'article 3.23.10 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après «travaux», de «dans un bâtiment»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «avant de les enlever» par «préalablement à l'aide d'un agent mouillant»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par celui-ci :

«Il doit en disposer en utilisant des contenants étanches, des membranes ou tout autre moyen permettant d'assurer l'étanchéité durant le transport selon l'utilisation à laquelle ils sont destinés.»

6. Le Code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.12, du suivant :

«**3.23.12.1** L'extérieur des contenants de débris de matériaux contenant de l'amiante, les outils et les équipements doivent être nettoyés par un procédé humide ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité immédiatement avant de les sortir de l'aire de travail.»

7. L'article 3.23.15 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«**4.1**^o dès qu'un travailleur portant des vêtements de protection réutilisables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement ou dans un récipient rempli d'eau qu'il fournit, jusqu'au lavage;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «mis dans un sac de plastique qu'il fournit et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement;» par «placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement qu'il fournit;»;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 9^o, de «et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, des suivants :

«**9.1**^o lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m³, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.

9.2^o lors de travaux d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, dans une zone de travail isolée de la zone respiratoire du travailleur, il doit, lorsque le travailleur utilise un sac à gants, s'assurer :

a) qu'il est utilisé aux seules fins et conditions pour lesquelles il a été conçu, conformément aux instructions du fabricant;

b) qu'il n'est pas réutilisé une fois rempli;

c) qu'il n'est pas utilisé si les travaux risquent de ne pas permettre de maintenir son herméticité, notamment en raison de l'emplacement du tuyau, la détérioration de l'isolant ou la température du tuyau, du conduit ou de la structure;

d) que, avant le démantèlement du sac à gants, sont encapsulées toute partie du tuyau où des matériaux isolants qui sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante et que le sac à gants est scellé au-dessus des débris de matériaux de manière à isoler les débris de son compartiment supérieur.»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination;» par «il doit protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination et isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;»;

6^o par l'ajout, dans le paragraphe 12^o, après «9», de «, 9.1».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.15, du suivant :

«3.23.15.1 Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, le travailleur doit, avant d'enlever ses vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels, les décontaminer au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité.».

9. L'article 3.23.16 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après «2» de «, 4.1».

10. L'article 3.23.16.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «4 et 6 à 12» par «4, 6 à 9 et 10 à 12»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité;» par «système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74727

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et sécurité du travail — Modification

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et vise à regrouper les exigences générales pour les appareils de levage de personnes et les appareils de levage de matériaux, à spécifier et à actualiser les règles générales d'utilisation des appareils de levage de personnes. Enfin, des règles spécifiques d'utilisation des appareils de levage de personnes sont ajoutées ainsi que la formation obligatoire pour l'opérateur d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel. En concordance avec certaines modifications relatives à la renumérotation d'articles du Code de la sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1 r. 14) sont modifiés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle, pour les entreprises, des impacts de l'ordre de 10,68 millions pour l'implantation des mesures réglementaires et des coûts récurrents de 7,12 millions pour les années suivantes.